Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260921-35_2026DEL-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 35/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

Date la convocation du Conseil municipal : 17 septembre 2026
Nombre de conseillers municipaux : 15
Maire : François RAISIN Secrétaire élu : Norbert GILBRUN

Présents : François RAISIN – Alain GILLARD – Angélique BUTTIN – Stéphane GAUTHIER – Dalila ZENAGUI - Bernard NYITRAI-WOLF – Odile FUCHS - Jean-François CHIESA - Stéphanie RAISIN – Norbert GILBRIN - Sandrine GRESSANI - Anthony BARBIER –- Emilyne VIGNERON – Marion LE HEN
Excusés : Bruno Alexandre COSTA BOTAS donne procuration Anthony BARBIER
Absent :

Objet : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire
Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La Commune de LEAZ, soucieuse de mobiliser les logements inoccupés sur son territoire afin de répondre aux besoins en logements et d'optimiser l'utilisation du parc immobilier existant, envisage d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Cette mesure vise à inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements vacants depuis plus de deux ans, contribuant ainsi à dynamiser l'offre de logements disponibles.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, 14 voix pour et 1 contre (Stéphanie RAISIN)

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire
Norbert GILBRIN

Le Maire,
François RAISIN

MAIRIE DE LEAZ
AIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).